



Chers clients/clientes et amis,

en ce début de printemps 2004, nous vous présentons le **Bulletin fiscal**, du mois de mars d'**Opticonsult Ltée**. Notre bulletin fiscal est présenté environ cinq fois par an (presque tous les deux mois) pour vous permettre de rester au fait de l'actualité fiscale et vous faire part à l'occasion de possibilité de planification fiscale. Pour plus de détail, n'hésitez pas à contacter monsieur Philippe Célestin, CA.

TAXE SUR LE CAPITAL - PLACEMENTS EFFECTUÉS AUPRÈS D'UNE SOCIÉTÉ DE PRÊTS

Les sociétés doivent payer au fisc provincial une taxe sur le capital de 0,6 % sur le capital investi au Québec. Toutefois, une déduction est permise pour les placements admissibles faits par la société qui apparaissent à son bilan de fin d'exercice, dans la proportion que représente, par rapport au total de son actif, l'ensemble de la valeur de ses placements admissibles.

Dans le cas des placements en obligations de sociétés de prêts, tel General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée, une condition a été ajoutée pour les exercices financiers qui ont débuté après le 29 mars 2001. Pour être admissible, l'obligation doit être comprise dans le passif à long terme de la société de prêts. Pour être comprise dans le passif à long terme de la société de prêt, l'obligation doit être un titre secondaire, au sens donné à cette expression dans l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compte tenu des adaptations nécessaires, émis pour un terme d'au moins cinq ans.

Pour votre information, le ministère du Revenu du Québec a publié une liste de sociétés de prêts qui ont émis des obligations qui ne sont pas des titres secondaires émis pour un terme d'au moins cinq ans.

Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante :
www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/impot/societes/prescrites.asp.

Si vous prévoyez effectuer un placement en obligations d'une société de prêts, il serait prudent de vous assurer, auprès de vos conseillers financiers ou directement auprès de la société de prêts, que ces obligations sont des titres secondaires émis pour un terme d'au moins cinq ans. À défaut, vous risquez que votre placement ne soit pas un placement admissible aux fins de la taxe sur le capital. Consultez-nous **avant** votre fin d'exercice afin que l'on puisse s'assurer que ces placements seront des placements admissibles à la déduction.

CRÉDIT-BAIL AU QUÉBEC

Dans une interprétation technique récente de décembre 2003, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a confirmé sa position, telle qu'exprimée dans les *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu* de juin 2001, sur le traitement fiscal d'un crédit-bail. Dans les *Nouvelles techniques*, l'ARC a indiqué qu'il est d'avis que «la question de savoir si un contrat est une convention de



bail ou un contrat de vente doit être résolue sur la base des rapports juridiques créés par les termes d'une entente, plutôt que par l'appréciation de la réalité économique sous-jacente.

«Par conséquent, en l'absence d'un trompe-l'oeil, une convention de bail est une convention de bail et un contrat de vente est un contrat de vente. Cependant, malgré les obligations juridiques des parties à un contrat, la disposition générale anti-évitement pourrait être utilisée dans les cas d'opérations d'évitement qui entraînent un abus dans l'application des dispositions de la Loi. Cette position s'applique à toutes les conventions de bail incluant les conventions de crédit-bail.»

Ainsi, dans le cas d'un crédit-bail tel que défini par le *Code civil du Québec*, le crédit-preneur (le locataire) n'aura pas acquis le bien (ne pourra donc pas l'amortir), et ce, nonobstant le fait que les «attributs normaux du droit de propriété» lui sont transférés ou qu'une option d'achat lui soit consentie à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment de l'exercice. D'autre part, le crédit-bailleur (le locateur) n'aura pas cédé le bien faisant l'objet du crédit-bail (donc pas de gain au moment de la vente, mais plutôt un revenu de location). Revenu Québec a adopté la même position que l'ARC.

FRAIS DE NOURRITURE, DE BOISSONS ET DE DIVERTISSEMENT

Dans le Budget du Québec du 12 juin 2003, le gouvernement a annoncé des modifications aux règles régissant la déduction des frais de nourriture, de boissons et de divertissement. Les frais de nourriture, de boissons et de divertissement déductibles pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien (mais non dans le calcul du revenu d'emploi), seront limités à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires du contribuable pour l'année. Pour les contribuables exploitant plus d'une entreprise, ce nouveau plafond se calculera séparément pour chacune de celles-ci.

Toutefois, les frais de divertissement qui ne sont pas actuellement sujets à la limite de 50 % ne seront pas sujets à l'application du nouveau plafond de 1 % du chiffre d'affaires. Par exemple, le plafond de 1 % ne s'appliquera pas à l'égard des frais de nourriture et de boissons engagés par un contribuable dans le cadre d'activités se rapportant à son entreprise, à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de son lieu d'affaires, dans la mesure où de telles activités sont habituellement effectuées dans un endroit aussi éloigné de son lieu d'affaires. De plus, une règle spéciale est applicable aux agences de vente.

Ainsi, un contribuable dont le chiffre d'affaires pour une année est de 1,5 million de dollars pourra déboursier un montant maximum de 30 000 \$ en frais de nourriture, de boissons et de divertissement assujettis à la règle de 50 %. La déduction maximale permise au Québec sera alors de 15 000 \$. Cette règle n'est pas applicable au niveau fédéral ni dans les autres provinces canadiennes.

Par ailleurs, lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition sera gagné par l'entremise d'une société de personnes (une SENC par exemple), le plafond de 1 %



s'appliquera à la société de personnes et sera déterminé en proportion du chiffre d'affaires de celle-ci pour l'exercice se terminant dans cette année d'imposition. En conséquence, un contribuable qui est membre d'une société de personnes ne pourra déduire, relativement au revenu gagné par l'entremise de celle-ci, aucun montant à titre de frais de divertissement, autre que celui déduit à ce titre en référence à la société de personnes.

Aux fins de la détermination du plafond de 1 %, le chiffre d'affaires d'un contribuable pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice, sera son revenu brut pour l'année ou pour l'exercice, selon le cas. Le revenu brut ne comprend pas les revenus passifs qui ne font pas partie des résultats de l'entreprise.

Ces modifications s'appliqueront pour l'année d'imposition d'un contribuable ou l'exercice d'une société de personnes, selon le cas, qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, pour une année d'imposition ou un exercice, selon le cas, qui comprend ce jour, ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais de divertissement et du chiffre d'affaires, tous deux calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice, selon le cas, qui suivent ce jour.

PROJET DE MODIFICATIONS TECHNIQUES RÉVISÉES

Le 27 février 2004, le ministre des Finances du Canada, Ralph Goodale, a rendu public un projet de modifications techniques révisées touchant la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le projet de modifications est composé en partie de versions révisées de modifications qui ont été rendues publiques pour consultation le 20 décembre 2002 et en partie de modifications visant à mettre en œuvre des nouvelles mesures annoncées depuis décembre 2002, de même que de nouvelles dispositions devenues nécessaires depuis la dernière publication. Parmi ces nouvelles dispositions se trouvent des mesures visant :

- à mettre en œuvre les changements annoncés le 7 octobre 2003 dans un communiqué du ministère des Finances, en vue de préciser que les sommes reçues en contrepartie d'un engagement de non-concurrence sont imposables;
- à mettre en œuvre les changements annoncés par communiqué le 14 novembre 2003, en vue de simplifier et de mieux cibler les encouragements fiscaux relatifs aux films canadiens portant visa;
- à mettre en œuvre les changements annoncés par communiqué le 5 décembre 2003, en vue de limiter les avantages fiscaux découlant de dons de bienfaisance faits dans le cadre de certains abris fiscaux et autres arrangements.

Les propositions législatives et les avant-projets de règlement, de même que les notes explicatives, peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.fin.gc.ca/news04/04-014f.html.



CLIC REVENU (QUÉBEC)

Clic Revenu est le volet transactionnel sécurisé du site Internet du ministère du Revenu du Québec. Clic Revenu vous donne la possibilité :

- de consulter en tout temps le dossier fiscal de votre entreprise;
- d'effectuer vos paiements d'impôts, de TPS/TVQ et de retenues à la source;
- de produire vos déclarations de TPS/TVQ et de retenues à la source;
- de produire vos relevés 1 et votre Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur;
- d'autoriser une personne par procuration à effectuer les transactions mentionnées ci-dessus.

Clic Revenu offre un service de gestion des procurations qui permet :

- de créer une procuration pour un utilisateur de l'entreprise;
- de consulter, de modifier ou de révoquer une procuration parmi les procurations existantes de l'entreprise;
- de créer et d'assigner une procuration pour un spécialiste externe, soit un comptable, un fiscaliste, un préparateur, un teneur de livres ou un autre spécialiste de la fiscalité;
- de refuser une procuration pour une entreprise ou d'y renoncer.

Comme ces services traitent des données confidentielles, il faut d'abord s'y inscrire. Deux conditions sont requises pour s'inscrire, l'entreprise doit être inscrite dans les fichiers du ministère et elle doit avoir un statut actif. Pour vous inscrire ou pour obtenir plus de renseignements, consultez le site suivant :

www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/p_clic_revenu/info.asp

DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES FÉDÉRALES

Le 4 mars 2004, le ministre des Finances du Canada, Ralph Goodale, a annoncé son intention de proposer des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi de 2001 sur l'accise*, à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* en vue d'établir, à compter de cette date, un délai de prescription de 10 ans pour le recouvrement des créances fiscales fédérales.

Les modifications proposées ont également pour effet d'assujettir à un délai de prescription de 10 ans, à compter du 4 mars 2004, toutes les créances fiscales fédérales et autres sommes devenues exigibles avant cette date mais demeurées impayées. En outre, les modifications proposées s'opposent à toutes les réclamations contre le gouvernement du Canada relatives aux créances fiscales et autres montants, tant fédéraux que provinciaux, recouverts avant le 4 mars 2004 mais après l'expiration du délai de prescription applicable.



SAVIEZ-VOUS QUE...

...selon la Banque du Canada, le cours du change moyen pour l'année 2003 est de 1,4015 \$ pour le dollar américain, de 2,2883 \$ pour la livre sterling et de 1,5826 \$ pour l'EURO.

...le remboursement de la TPS et du volet fédéral de la TVH à l'intention des municipalités sera majoré pour passer de 57,14 % à 100 %. Ce nouveau remboursement s'appliquera aux produits et services achetés par des municipalités et pour lesquels la taxe doit être payée à compter du 1^{er} février 2004. Toutes les entités municipales, y compris celles qui sont déterminées ou désignées municipalités par le ministre du Revenu national, seront admissibles au remboursement majoré.

...à compter du mois d'avril 2004, le ministère du Revenu du Québec utilisera un nouvel identifiant, c'est-à-dire un nouveau numéro de compte TPS/TVH dans ses échanges avec les mandataires de la TPS/TVH et les organismes de services publics. Ce numéro sera harmonisé avec le numéro d'entreprise en usage à l'Agence du revenu du Canada.

...depuis le 12 décembre 2003, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) s'appelle l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les renseignements et données contenus dans le présent Bulletin fiscal sont présentés et transmis à titre d'information seulement et ne sauraient engager, en aucune façon, la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle, d'Opticonsult Ltée ou des personnes qui les ont préparés. Nous vous recommandons de consulter les professionnels d'Opticonsult Ltée avant de prendre des décisions sur la base des informations contenues dans le Bulletin fiscal.